

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1876.

---

Prorogation de la loi du 18 décembre 1873 relative au monnayage de l'argent.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 18 décembre 1873, qui autorisait le Gouvernement à suspendre ou à limiter la fabrication de pièces de cinq francs d'argent, a été présentée d'après l'avis conforme et unanime de la commission spéciale que j'avais consultée, à cette époque, sur diverses questions monétaires<sup>(1)</sup>. La Chambre des Représentants l'a adoptée à l'unanimité, moins une voix, après un long débat sur notre régime en fait de monnaies, débat dans lequel n'a surgi, néanmoins, aucune proposition tendante à un changement de système<sup>(2)</sup>. Au Sénat, le vote a été unanime et précédé d'une courte discussion<sup>(3)</sup>.

Cette loi temporaire, et dont le terme expirait le 1<sup>er</sup> juillet 1875, a été renouvelée par la loi du 27 avril 1875, votée sans discussion, et qui cessera d'avoir effet le 31 décembre prochain<sup>(4)</sup>.

Depuis 1874, les délégués des États formant l'Union dite *latine* se sont réunis, chaque année, en conférence à Paris. Les procès-verbaux des séances, les notes et renseignements apportés par les délégués, les résolutions prises et l'exécution donnée à ces résolutions par les lois ou par les actes du Gouvernement, ont été communiqués à la Chambre et insérés dans la collection des *Documents monétaires*, imprimés par son ordre.

---

(1) Voir *Documents monétaires*, 1<sup>re</sup> série, 9<sup>e</sup> fascicule; — 2<sup>e</sup> série, 4<sup>e</sup> fascicule.

(2) Chambre des Représentants. *Annales parlem.*, pages 23 à 63.

(3) Sénat. *Annales parlem.*, pages 54 et suivantes.

(4) *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants. Session 1874-1875, n<sup>os</sup> 81 et 122. — Sénat, même session, n<sup>o</sup> 64. — *Annales parlem.*, Chambre des Représentants, page 707; — Sénat, p. 99.

La limitation du monnayage de l'argent, adoptée d'abord en Belgique et en France, a été contractuellement établie dans tous les pays de l'Union. Les contingents de chacun ont été successivement fixés ainsi qu'il suit :

PAYS.	1874.	1875.	1876.	TOTAUX.
Belgique . . . . .	12,000,000 »	15,000,000 »	10,800,000 »	37,800,000 »
France. . . . .	60,000,000 »	75,000,000 »	54,000,000 »	189,000,000 »
Italie. {	Ordinaire. . . . . 40,000,000 »	} 50,000,000 »	56,000,000 »	146,000,000 »
{	Extraordinaire. . . . . 20,000,000 »			
Suisse. . . . .	8,000,000 »	10,000,000 »	7,200,000 »	25,200,000 »
Grèce. {	Ordinaire. . . . . »	} »	5,600,000 »	12,000,000 »
{	Extraordinaire. . . . . »		8,400,000 »	
TOTAUX. . . . fr.	140,000,000 »	150,000,000 »	120,000,000 »	410,000,000 »

Au sein des trois conférences, malgré certaines divergences d'opinions quant aux principes ou certaines réserves pour l'avenir, les discussions ont abouti, chaque année, à reconnaître, de commun accord, l'utilité, sinon la nécessité, de conserver l'attitude expectante adoptée dès 1875.

Sauf une exception, chaque pays a fabriqué ou laissé fabriquer son contingent contractuel.

L'exception concerne la Suisse, dont les tendances sont vers un changement de système par l'adoption de l'étalon unique d'or. En 1874, le Gouvernement fédéral avait fait monnayer, à Bruxelles, pour compte de la Confédération, environ sept millions formant le complément de son contingent. Il n'a pas fait usage de son droit en 1875, et semble avoir aussi l'intention de n'en pas user pour l'année courante.

L'Italie a fait monnayer, chaque année, tout son contingent.

J'ai lieu de croire que, depuis l'établissement contractuel de la limitation, les particuliers n'ont plus été admis à déposer des matières d'argent, et que le monnayage a été réservé soit à l'État, soit à la Banque nationale d'Italie.

Un contingent extraordinaire de vingt millions de francs lui avait été attribué pour 1874, à condition qu'il restât déposé, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie. Cette immobilisation a cessé, de commun accord, en 1875. Alors aussi, c'est par

suite de la demande de l'Italie tendante à pouvoir transformer en pièces de cinq francs dix millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, que les contingents ont été augmentés d'un quart, afin de maintenir l'égalité proportionnelle entre les divers pays de l'Union.

En France, les contingents fixés successivement par la conférence ont été monnayés, savoir :

	1874.	1875.
Pour compte de particuliers . . . . . fr.	60,000,000	28,750,000
— du Trésor public . . . . .	»	46.249,554

Des bons de monnaie ont de plus été délivrés pour une période qui s'étend, paraît-il, au delà de l'année courante, mais sans dépasser, par jour, la quotité convenue entre les puissances associées.

La Grèce a obtenu, pour 1876, un contingent ordinaire de 5,600,000 francs et un contingent extraordinaire de 8,400,000 francs.

Ces monnaies, aux termes de l'acte d'accession du 26 septembre (8 octobre) 1868, ont dû être ou seront fabriquées en France, et ce, pour le compte du Gouvernement grec.

En Belgique, il n'est pas inutile de le rappeler, la limitation avait été établie, par décision ministérielle, dès le mois de septembre 1875, avant d'être consacrée par la loi du 18 décembre suivant, et plus tard, par la conférence de Paris. J'avais prescrit, le 4 septembre, de ne plus délivrer de bons de monnaie qu'à raison de 150,000 francs par jour. Il fallait, comme de droit, respecter les engagements déjà pris qui s'élevaient à 25,555,505 francs, et qui furent entièrement soldés le 12 novembre 1875.

Aussitôt après le vote de la loi de limitation, le bureau du change fut fermé par l'arrêté royal du 18 décembre 1875. La fabrication faite depuis le 15 novembre jusqu'à la fin de l'année, permit de régler les bons de monnaie délivrés sous le régime de la limitation à 150,000 francs par jour, sauf un solde de fr. 5,840,467 50 c<sup>s</sup>, qui fut reporté à 1874 et compris dans le contingent de douze millions attribué à la Belgique par la convention additionnelle conclue à Paris le 31 janvier 1874.

La conséquence naturelle et même nécessaire de la loi qui permettait de limiter ou d'interdire le monnayage de l'argent m'a paru, dès le premier jour, devoir être de maintenir la fermeture du bureau du change pour les particuliers et de ne monnayer, s'il y avait lieu, que pour le compte de l'État, ou du moins en vue d'un intérêt public. Sans impliquer, sans même préjuger un changement éventuel de notre système monétaire, la loi déroge à l'une des bases de ce système; elle permet de restreindre ou de supprimer le droit de tout détenteur de matières d'argent de les faire convertir en monnaies légales, et, puisque le bureau du change ne peut demeurer ouvert à tous, il faut le fermer pour tous les particuliers. La faculté de faire monnayer quelques millions ne peut être laissée au spéculateur le mieux informé, le plus adroit ou le plus diligent. Il n'est pas une des raisons données pour établir la limi-

tation qui ne milite pour réserver à l'État seul la fabrication de la quantité qu'il est permis et qu'il paraît utile de produire.

L'application même partielle d'une autre pratique semble être sur le point de cesser en France. Le Ministre des Finances a présenté au Sénat, le 22 mars dernier, une loi analogue à celle qui nous régit. A la même séance, le promoteur le plus ardent de l'adoption de l'étalon d'or a loué et cité, comme un exemple à suivre en France, la manière d'agir du Gouvernement belge, à propos de l'opération qui avait été très-vivement attaquée par le principal promoteur de l'adoption de l'étalon d'or en Belgique. L'honorable M. de Parieu a même pris l'initiative de proposer l'interdiction de délivrer désormais des bons de monnaie, pour le monnayage de l'argent (1).

Le Gouvernement a-t-il bien fait d'user du droit de fabriquer le contingent annuel assigné à la Belgique, ou devait-il s'abstenir?

Il lui a paru qu'il y avait lieu d'agir comme le faisaient, sauf une seule exception en 1875 quant à la Suisse, tous les autres pays formant l'Union dite latine. La faculté n'est point stipulée uniquement pour figurer à l'état de lettre morte dans quelques actes internationaux, mais pour en user si les autres pays en usent, et pour maintenir ainsi l'égalité proportionnelle. La limitation a pour objet, non point de décréter une monnaie légale, mais de conserver dans sa vérité le régime légal en mettant un obstacle aux substitutions violentes faites dans un but de spéculation d'intérêt privé, spéculations licites sans doute, mais qui n'offrent aucun caractère d'utilité au point de vue des intérêts publics. Les pièces de 5 francs sont donc monnaie légale correcte, ni frappées de suspicion, ni menacées dès à présent de démonétisation : elles continuent d'être un des agents nécessaires à la circulation. En Belgique plus qu'ailleurs l'absence ou la rareté de ces monnaies causerait une grande gêne et des embarras : il faut une coupure entre les pièces de 20 francs et les monnaies divisionnaires de 2 francs et au-dessous. La France a fabriqué pour plus d'un milliard de pièces d'or de 40 francs et pour plus de 255 millions de pièces d'or de 5 francs. En Belgique on n'a frappé que des pièces de 20 francs (pour environ 565 millions de 1865 à 1875 inclusivement). Les pièces d'or françaises de 10 et surtout les pièces de 5 francs sont d'ailleurs assez mal accueillies. Par un phénomène que la théorie pure expliquerait peut-être assez difficilement ou assez mal, loin de se plaindre d'une pléthore de pièces de 5 francs d'argent, depuis la dépréciation relative de ce métal, on a craint plus d'une fois de n'en avoir pas assez pour les exigences de la circulation. La Belgique en a frappé pour un demi-milliard à peu près, et récemment il n'y avait à la Banque Nationale que 50 millions 415 mille francs de pièces de 5 francs d'argent sur une encaisse totale de plus de 150 millions. A la même époque, d'après la déclaration faite au Sénat français à la séance du 22 mars, l'encaisse de la Banque de France se composait de 495 millions d'argent contre 1,525 millions d'or.

---

(1) Voir Sénat français, séances du 22 et du 29 mars. *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants, séance du 15 mars 1876, pp. 617 et suivantes.

Les faits démontrent donc que la monnaie d'argent, malgré les énormes quantités produites avant la limitation, n'est pas surabondante, et de plus, que cette monnaie n'est pas démonétisée ou suspecte dans l'opinion générale, malgré la dépréciation relative du métal qui la constitue. S'il y avait excès pour les besoins de la circulation, ou s'il naissait un doute ou un discrédit moral, l'une ou l'autre de ces causes suffirait à elle seule pour faire affluer la monnaie d'argent vers les réservoirs des banques.

Dans notre pays, où le moindre intérêt lésé ou se croyant seulement menacé pétitionne, se plaint ou réclame bruyamment, on chercherait en vain une pétition ou une plainte au sujet de notre système monétaire. Aucune des sinistres prédictions qui ont été renouvelées en 1873 ne s'est réalisée jusqu'à présent: ni la hausse des prix de toutes choses, ni la perturbation des changes à notre détriment, ni l'élévation de l'escompte. On déplore plutôt certaines baisses des prix; les changes ont, comme les prix, subi des fluctuations par des causes étrangères aux variations de la valeur relative des métaux précieux; ils nous sont en général favorables, tandis qu'il n'en a pas toujours été de même dans d'autres pays qui ont depuis longtemps ou récemment adopté l'étalon d'or unique. Le taux de l'escompte a varié aussi selon les circonstances; une polémique pour ainsi dire chronique surgit lorsque, accidentellement, il est plus élevé en Belgique qu'en d'autres pays; mais le silence se fait bientôt quand, d'une manière normale, il se fixe au taux le plus favorable existant ailleurs, et dont toutes les nations ayant l'or seul ne jouissent pas.

Pendant ces deux années 1874 et 1875, sous le régime de la libre fabrication de monnaies d'or, notre atelier de Bruxelles, tout incomplet qu'il soit, a produit, par l'action de l'initiative privée, 145,235,000 francs en pièces d'or de 20 francs. Déjà en 1876, jusqu'au 18 avril, la fabrication atteint à peu près 50 millions et demi. On a transformé ainsi des mares allemands pour 57,152,000 francs, des impériales russes pour 46,758,000 francs, des dollars pour 12,691,000 francs, de l'or japonais pour 13,127,000 francs, des lingots pour 51,765,000 francs, et des monnaies diverses.

Le monnayage de l'argent pendant les trois années 1874, 1875 et 1876 n'atteindra pas 57,800,000 francs, y compris le solde de 5,840,000 francs reporté de 1873. Ce sera pour l'argent environ 15 1/2 centièmes de la fabrication totale de cette période, si la production de monnaie d'or atteint seulement le chiffre de 1875.

Notre circulation d'argent doit être alimentée dans une certaine mesure, sinon elle pourrait s'appauvrir trop par l'exportation, et quand la faculté du monnayage illimité et libre n'existe pas, c'est nécessairement l'État qui doit prévoir ces besoins et y pourvoir. Il n'a pas à se préoccuper de l'idée de réaliser des bénéfices; mais lorsqu'il assume la charge éventuelle d'une démonétisation, si problématique qu'elle puisse être, n'est-il pas rationnel et juste qu'en ce cas il se réserve, à titre de précaution ou de compensation, les avantages de la fabrication des monnaies d'argent? Il assume forcément cette charge éventuelle. Personne n'admettra en effet que, dans notre loyale Belgique, puisse intervenir une loi qui, en cas de démonétisation, fasse subir au porteur de monnaies nationales non altérées, la perte résultant de la dépréciation relative du métal monétaire.

L'objection principale contre le monnayage d'argent, même limité, est précisément déduite de ce que la démonétisation aura lieu. Cette objection n'est pas nouvelle : on la faisait dès 1850 pour l'or, dont l'inévitable dépréciation et la démonétisation étaient prédites avec une complète assurance et avec effroi : elle s'applique aujourd'hui à l'argent. Il est rigoureusement possible qu'un jour l'argent soit démonétisé dans les pays de l'Union latine ; mais cela est fort incertain. Si la démonétisation a lieu, nul ne peut prévoir dans quelles conditions l'opération se fera et à quelles quantités elle s'appliquera (1).

Cette éventualité incertaine, et en tout cas assez éloignée, ne doit pas empêcher de satisfaire aux besoins actuels, tout en empêchant les spéculations d'intérêt purement privé.

La note et le tableau ci-annexés expliquent en détail les opérations d'achat d'argent et de monnayage faites pour le compte du Trésor public, et les bénéfices qu'elles ont produits. En 1875, pour régulariser entièrement la situation résultant de faits antérieurs à cet exercice, une partie du contingent a été monnayée pour la Banque Nationale.

Voici le résumé des opérations du Trésor :

	FABRICATION.	BÉNÉFICE.
1874. . . . . fr.	6,117,501 82	81,911 01
1875. . . . . . .	9,612,873 19	265,922 18
1876. . . . . . .	10,729,179 76	1,017,505 66
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX. . . . . fr.	<u>26,459,554 77</u>	<u>1,365,138 85</u>

Conformément aux précédents et à la nature des choses, ces sommes ont été ou seront portées aux Budgets des Voies et Moyens comme recettes accidentelles du Trésor.

La constatation des causes de la baisse de l'argent et la recherche des remèdes à ce mal préoccupent aujourd'hui tous les esprits, même et surtout dans les pays où l'étalon d'or unique est adopté. La discussion est largement ouverte et se poursuit notamment en Allemagne et en Angleterre. La Chambre des Communes a ouvert une enquête qui jettera sans doute de vives lumières sur ces questions à la fois si importantes et si complexes. Le devoir du Gouvernement est de suivre attentivement le mouvement des idées ou des résolutions qui seraient adoptées pendant cette phase nouvelle des discussions monétaires, et de profiler des enseignements que la science et l'étude apporteraient en vue de solutions pratiques : mais, pour le moment, il ne croit pas devoir faire de propositions touchant aux principes de notre législation.

---

(1) En Allemagne, lors du retrait des 559,276,416 marcs de monnaies d'or fabriquées dans les divers pays de la Confédération, il n'a été présenté à l'échange que 98,652,021 marcs, de sorte qu'on ignore ce qu'est devenu le surplus, soit 440,624,395 marcs. (*Documents monétaires*, 2<sup>me</sup> série, 9<sup>me</sup> fascicule, page 7.)

En effet, aussi longtemps qu'on n'aura pas démontré, contrairement à une expérience décisive déjà faite, la possibilité pour la Belgique d'être en communauté monétaire avec la France en vertu des lois, sans être aussi en communauté par les faits, il faudra bien reconnaître la situation réelle créée par la Convention d'union de 1863. Il est moralement certain qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1880, le régime accepté pour la Belgique par cet acte international ne sera pas changé quant aux bases essentielles. Probablement aussi, pendant deux ans au moins, l'entente se maintiendra entre les Puissances concordataires, pour garder l'attitude expectante prise de commun accord depuis le mois de janvier 1874.

Je propose donc d'assigner cette durée de deux ans à la nouvelle loi de prorogation que j'ai l'honneur de vous soumettre d'après les ordres du Roi. Si des circonstances aujourd'hui imprévues l'exigent ou le conseillent, rien n'empêchera d'ailleurs de devancer ce terme pour prendre d'autres mesures, comme rien ne paralyse l'initiative de ceux qui croiraient possible et utile un changement immédiat du système qui nous régit depuis près de quarante-cinq ans.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La loi du 18 décembre 1873 relative au monnayage de l'argent demeurera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1879.

Donné à Laeken, le 24 avril 1876.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

## ANNEXE.

*Tableau indiquant la quantité, le prix et le produit du monnayage des matières d'argent achetées pour compte de l'État belge.*

DATES.	QUANTITÉS. (En kilogrammes)	MONTANT des factures. (En francs)	PRODUIT du monnayage.	BÉNÉFICE brut.	a. FRAIS DE transport supplémentaires. b. COMMISSIONS.	BÉNÉFICE net.
1	2.	3.	4.	5.	6.	7.
<b>CONTINGENT DE 1874.</b>						
1874. 1 <sup>er</sup> février .	27,687 <sup>h</sup> .015,038	6,053,959 01	6,117,501 82	85,562 81	a 1,651 80	81,911 01
<b>CONTINGENT DE 1875.</b>						
— 15 juillet .	14,285 <sup>h</sup> .460,000	3,005,756 60	3,140,405 10	55,648 50	•	55,648 50
— 20 id.	14,225.465,000	3,082,578 57	3,157,047 85	54,469 48	•	54,469 48
— " "	"	"	5,404 48	5,404 48	•	5,404 48
— sept. .	6,780.790,000	1,447,900 28	1,405,426 11	47,525 85	•	47,525 85
1875. août. .	8,268.959,000	1,718,777 82	1,825,580 65	105,174 58	a 1,957 94	104,875 89
— " "	"	"	"	1,657 25		
TOTAL. .	45,558 <sup>h</sup> .681,000	9,545,015 07	9,612,875 19	267,860 12	1,957 94	265,922 18
<b>CONTINGENT DE 1876</b>						
1876. février .	48,597 <sup>h</sup> .680,086	9,648,156 63	10,720,179 76	1,081,025 15	a 5,416 50 b 60,500 97	1,017,505 66
TOTAL GÉNÉRAL .	119,845 <sup>h</sup> .376,124	25,027,108 71	26,459,554 77	1,452,446 06	67,507 21	1,565,158 85

## NOTE EXPLICATIVE.

*Monnayage au profit du Trésor du solde libre, soit fr. 6,117,501 82, sur le contingent de la Belgique pour 1874.*

Ainsi qu'il est dit dans l'Exposé des Motifs (1) de la loi du 2 juillet 1875 allouant des crédits aux Budgets de la Dette publique, etc., le Gouvernement, dans le but d'assurer le service du Trésor en attendant la rentrée des impôts et le recouvrement des termes non immédiatement exigibles de l'emprunt à 3 p. %, a fait au commencement de l'année 1874, à Londres, une émission de bons du Trésor à concurrence d'un capital de 500,000 £.

Ces bons ont été négociés à la maison Baring, frères et C<sup>ie</sup>, au taux de fr. 25 17 1/2, à condition que le produit de l'émission serait converti en espèces et matières d'or et d'argent dans des proportions déterminées.

Le Trésor a ainsi reçu une somme de :

£ 261,052. 2.4 en pièces d'or de 20 francs valant au change de fr. 25 17 1/2 . . . . .	fr.	6,571,485 54
et 258,967.17.8 en lingots d'argent dont le monnayage a produit . . . . .		6,117,501 82
		<hr/>
soit £ 500,000 " " pour . . . . .	fr.	12,688,985 36
Comme les bons étaient stipulés remboursables à Londres, la dépense à résulter de ce chef a été évaluée à fr. 25 25 c <sup>s</sup> par livre, soit à . . . . .	fr.	12,625,000 "
		<hr/>
La différence de . . . . .	fr.	(2) 63,985 36

constituant le bénéfice réel de l'opération, a été portée en recette accidentelle au profit du Trésor.

Toutefois, des frais de transport supplémentaires (fr. 1,651 80 c<sup>s</sup>) ont été payés plus tard à la Banque Nationale et régularisés sur le Budget.

On ajoutera que l'arrivée des métaux précieux en Belgique a permis à la Banque d'abaisser immédiatement le taux de l'escompte de 1 p. %, et que, quelques mois plus tard, les bons du Trésor ont pu être retirés de la circula-

(1) *Doc. parlement.* n° 82, session 1874-1875, p. 4.

(2) D'après le tableau qui est produit, le bénéfice brut réalisé sur le monnayage de l'argent est de . . . . . fr. 85,562 84

Mais comme les £ 261,052.2.4 fournies en or n'ont produit que fr. 25 17 1/2 par livre, alors que les bons étaient supposés remboursables à fr. 25 25 c<sup>s</sup>, il en est résulté une perte de . . . . . 19,577 45

qui a réduit le bénéfice sur l'argent à . . . . . fr. 63,985 36

tion et remplacés sur le marché de Londres par des titres 3 p. o/o au taux net de fr. 75 25 c<sup>s</sup>.

*Monnayage. — Contingent de 1875.*

**I.**

L'État du marché financier ne s'étant pas suffisamment amélioré, pendant le premier semestre de 1874, pour permettre la conclusion d'un emprunt, le Gouvernement eut de nouveau recours à une émission de titres de la dette flottante à l'étranger.

Cette émission fut négociée simultanément avec la maison de Rothschild frères, à Paris, et la maison Baring frères, à Londres.

Le 15 juillet, MM. de Rothschild frères ont pris livraison de bons du Trésor au capital de 6 millions de francs, payables moitié environ en lingots d'argent au prix de fr 216 80 c<sup>s</sup> le kilogramme, rendu franco à Bruxelles, et le surplus en effets sur Londres au change de 25.22 1/2. Nous verrons plus loin l'emploi qui a été fait de ces effets.

Le 20 juillet, MM. Baring frères ont pris à leur tour livraison de bons du Trésor à concurrence d'un capital de 240,000 livres, payables 120,000 livres en espèces au change de fr. 25 18 c<sup>s</sup> par livre, et 120,000 livres en lingots d'argent au prix de fr. 216 80 c<sup>s</sup> le kilogramme.

Le Trésor a ainsi reçu de MM. de Rothschild	
14,285 <sup>k</sup> .469 d'argent fin pour . . . . .	fr. 3,095,756 60
et de MM. Baring 14,225 <sup>k</sup> .465 pour . . . . .	5,082,578 37

Reprises par la Banque au cours du tarif monétaire et versées au change de la monnaie vers la fin du mois de décembre 1874, ces matières ont produit respectivement. . . . .	3,149,405 10	3,137,047 85
--	--------------	--------------

D'où les bénéfices ci-contre . . . . .	fr. 53,648 50	54,469 48
--	---------------	-----------

Lorsque le monnayage de l'argent fut repris en 1875, le Trésor a reçu, en outre, une somme de fr. 5,404 48 c<sup>s</sup>, représentant la prime de 1 p. o/o sur la fabrication des matières ci-dessus.

**II.**

Les effets, s'élevant à £ 115,018.10 7 remis par MM. de Rothschild frères en paiement d'une partie des bons du Trésor négociés le 15 juillet, ont été vendus à la Banque Nationale pour fr. 2,895,800 57 c<sup>s</sup>.

Selon convention, le Trésor a été crédité de la moitié de cette somme, et il a reçu, pour l'autre moitié, des lingots d'argent au prix du jour.

Ces lingots, représentant 6,780<sup>k</sup>.79 argent fin, ont produit, au prix du tarif monétaire, fr. 1,495,426 11 c<sup>s</sup>, laissant ainsi à l'État un bénéfice de fr. 47,525 83 c<sup>s</sup>.

## III.

La dernière opération qu'a faite le Gouvernement pour épuiser le contingent de 1875, que la conférence monétaire, réunie au commencement de cette année, avait porté de 12 à 15 millions, a été traitée au mois d'août suivant avec le syndicat des Banques.

Un terme du capital de 21 millions de francs en bons du Trésor, que ce syndicat avait pris ferme en février, était payable le 15 octobre. Il fut convenu qu'une partie, soit . . . . . fr. 4,718,777 82 serait payée en lingots à acheter sur le marché de Londres, au cours du jour.

Le Trésor reçut ainsi 8,268<sup>1</sup>.959 d'argent fin dont le monnayage (prime de fabrication comprise), a produit. . . . . 1,825,589 65

Il réalisa donc un bénéfice de . . . . . fr. 106,811 85

en regard duquel il convient de placer la somme de fr. 1,957 94<sup>c</sup>, pour frais de transport, etc., des matières en Belgique.

Ajoutons ici qu'en retour des avantages qu'une réalisation immédiate du portefeuille de l'État, par la Banque, a procurés au Trésor en 1874, celle-ci a été autorisée à faire monnayer à son profit — à valoir sur le contingent de 1875 — certaines quantités d'argent fin qu'elle avait reçues successivement en paiement de ces valeurs.

*Monnayage. — Contingent de 1876.*

Pour l'année 1876, la part de la Belgique, dans la fabrication de l'argent, a été limitée à 10,800,000 francs.

Le Gouvernement, s'étant réservé exclusivement le bénéfice de la fabrication, a fait acheter, à Londres, au cours du jour, des matières d'argent en quantité suffisante pour absorber ce contingent, et en a réglé le prix en titres de l'emprunt belge à 5 p. %.

Les matières ont coûté . . . . . fr. 9,648,156 65

Elles ont une valeur monétaire de . . . . . 10,718,461 50

qui s'accroîtra de la prime de 1 p. ‰ . . . . . 10,718 46

ENSEMBLE. . . . . fr. 10,729,179 76

D'où un bénéfice brut de . . . . . fr. 1,081,025 15

En déduisant de ce bénéfice les frais de transport d'Anvers à Bruxelles . . . . . fr. 5,416 50

et la commission de  $\frac{1}{8}$  p. % allouée aux intermédiaires, MM. Samuel, Montagu et C<sup>e</sup>. . . . . 60,500 97

65,717 47

il restera un bénéfice net de . . . . . fr. 1,017,505 66

ainsi que l'indique le tableau.

Les titres 5 p. ‰, qui ont servi au règlement du prix de ces valeurs (commission comprise), s'élèvent, en capital nominal, à 13,020,800 francs. Ils ont été cédés, par la Caisse des dépôts et consignations, partie pour son compte propre, et partie pour le compte des Caisses de milice, qui doivent liquider leur situation dans le courant de l'année 1876.

La cession a eu lieu au prix du jour, de 75.70 p. ‰, intérêts non compris, et sous bonification du courtage de 1 p. ‰.